



Ville de GENAY
1^{re} Capitale du Franc Lyonnais

MÉTROPOLE
GRAND LYON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de GENAY

Police de stationnement

Extrait du registre des arrêtés
Du Maire

Métropole de Lyon

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés
Du Président

Commune de Genay

Arrêté temporaire n°576/2025

Objet : Abroge et remplace l'arrêté temporaire n°2025/573 - Travaux de réfection d'enrobés Route de Neuville / Rue des Ecoles

Le Maire de Genay
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2017

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ; Lyvia n°202501186.

VU la demande datant du 13/10/2025 de l'entreprise AXIMA CENTRE demeurant 214 Rue Marius Berliet – 69400 ARNAS.

Considérant qu'il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETENT

Article 1 : Du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025, pour permettre des travaux de reprise des enrobés sur la Route de Neuville et la Rue des Ecoles la circulation des véhicules sera réduite avec la mise en place d'un alternat par feux de chantier. Celui-ci sera mis en place le temps des travaux en remplacement des feux tricolores permanents au carrefour Rue des Ecoles / Rue du Perron / Rue de la Madone qui seront mis au clignotant. La demande devra se faire par mail par l'entreprise à vmpa.arretes@grandlyon.com 48 heures (jours ouvrés) avant le début de l'opération. Dans le mail l'entreprise devra stipuler ces besoins dans la plage de l'arrêté. La mise au clignotant ne pourra se faire qu'après réception du mail de l'entreprise avec l'arrêté. Lorsque le chantier se trouvera au niveau de ce carrefour, la circulation des véhicules sera interdite :

- Rue de la Madone (section entre la rue des Mollières et la route de Neuville dans le sens Nord-Sud) et elle sera donc déviée par la Rue des Mollières côté Ouest ;
- Rue des Mollières (section interdite entre la rue de la Madone et la rue des Ecoles) et elle sera déviée par la rue des Mollières, côté Ouest ;
- Rue du Perron dans le sens Sud-Nord et déviée par la Rue du Perron dans le sens Nord-Sud, la rue du Cèdre et la Route de Neuville ;

L'accès des riverains sera maintenu.

Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier. Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner une verbalisation et une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 2 : Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, **les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de travaux** (Ramassage des ordures ménagères le mardi et le vendredi matin et du tri sélectif le mercredi matin).

Article 3 : Il va de soi que cette réglementation doit respecter pleinement les droits des riverains et ceux des services publics. Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La signalisation et pré-signalisation du chantier seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux (à ses frais pleins et entiers).

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame MAGAUD (Adjointe aux travaux)
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville/S
- Le Responsable de la Police Municipale de GENAY
- Les Services de la Métropole du Grand Lyon (Voirie, Assainissement, Propreté)
- Société AXIMA (Monsieur GRIS Laurent - 06-64-53-07-96).

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Genay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Genay, le 17/10/2025

Valérie GIRAUD
Maire de GENAY



A Lyon, le 17/10/2025

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives